



**RÈGLEMENT 224-24 VISANT LA  
MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 144-13**

**MUNICIPALITÉ DE  
BAIE-SAINTE-CATHERINE**

**RÈGLEMENT 224-24**

C A N A D A  
Province de Québec  
MRC de Charlevoix-Est

**Municipalité de Baie-Sainte-Catherine**



**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE  
RÈGLEMENT**

**«AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 224-24 VISANT LA  
MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 144-13 CONCERNANT LES  
TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE»**

**Extrait conforme des procès-verbaux** de l'assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 5<sup>e</sup> jour du mois d'août à 19 h, à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle assemblée il y avait quorum.

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement numéro 339-09-23 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Charlevoix-Est concernant les territoires incompatibles avec l'activité minière est entré en vigueur le 4 juin 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) une municipalité doit procéder à la modification de ses règlements d'urbanisme à la suite d'une modification du schéma d'aménagement et de développement de la MRC dans les six (6) mois suivant celle-ci;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine veut procéder aux modifications en concordance avec les modifications du schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet de règlement modifie les distances minimales d'éloignement pour l'ajout d'une route ou d'un chemin public par rapport à une sablière, carrière, mine ou gravière;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet de règlement est un règlement de concordance et donc que, conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), il n'est pas susceptible d'approbation référendaire;

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée publique relative au projet de règlement se tiendra le 2 octobre 2024.

**ATTENDU QUE** tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du projet de règlement et en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture lors de la présente séance;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Yvan Poitras, et résolu à l'unanimité des conseillers :

- **QU'**un avis de motion soit donné qu'à une séance ultérieure du Conseil de la municipalité de Baie-Sainte-Catherine, il y aura adoption du règlement #224-24 dans le but de modifier le règlement de zonage numéro 144-13, en concordance avec le règlement 339-09-23 de la MRC de Charlevoix-Est.
- **QUE** la directrice générale et greffière-trésorière soit dispensée de faire lecture au conseil dudit projet de règlement;
- **QUE** ce Conseil adopte le projet de règlement 224-24 modifiant le règlement de zonage numéro 144-13 afin d'apporter les modifications nécessaires pour donner suite au règlement numéro 339-09-23 de la MRC de Charlevoix-Est concernant les territoires incompatibles avec l'activité minière.

**Déclaration de la greffière-trésorière concernant l'objet, la portée, le coût et le cas échéant le mode de paiement et remboursement du Projet de règlement 224-24**

Le Projet de règlement 224-24 a pour objet d'adopter un règlement modifiant le règlement de zonage numéro 144-13 afin d'apporter les modifications nécessaires pour donner suite au règlement numéro 339-09-23 de la MRC de Charlevoix-Est concernant les territoires incompatibles avec l'activité minière.

Outre les coûts de préparation du règlement et de la publication de l'avis public requis par la loi pour son entrée en vigueur, ce règlement ne contient aucuns frais additionnels.

**NUMÉRO DE LA RÉOLUTION : 11708-24**

**DONNÉ À BAIE-SAINTÉ-CATHERINE**  
**Ce 02e jour du mois d'octobre 2024.**



---

**Madame Mariève Bouchard**  
**Directrice générale / greffière-trésorière**

**C A N A D A**  
**Province de Québec**  
**MRC de Charlevoix-Est**  
***Municipalité de Baie-Sainte-Catherine***



**RÈGLEMENT MUNICIPAL NO. # 224-24**

**RÈGLEMENT MUNICIPAL # 224-24 VISANT LA MODIFICATION  
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 144-13**

Assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 7<sup>e</sup> jour du mois d'octobre à 19h00, à l'Édifice municipal Albert-Boulianne de Baie-Sainte-Catherine, 308 rue Leclerc, à laquelle étaient présents :

**SON HONNEUR LE MAIRE MONSIEUR DONALD KENNY**

**LA CONSEILLÈRE ET LES CONSEILLERS:**

Albert Dallaire	<input checked="" type="checkbox"/>
Léon Boulianne	<input checked="" type="checkbox"/>
Odette Ouellet	<input checked="" type="checkbox"/>
Manon Foster	<input checked="" type="checkbox"/>
Guillaume Poitras	<input type="checkbox"/>
Yvan Poitras	<input checked="" type="checkbox"/>

Tous membres du Conseil et formant quorum.

La directrice-générale / greffière-trésorière, Madame Mariève Bouchard, assistait également à la séance.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

---

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement numéro 339-09-23 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Charlevoix-Est concernant les territoires incompatibles avec l'activité minière est entré en vigueur le 4 juin 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) une municipalité doit procéder à la modification de ses règlements d'urbanisme à la suite d'une modification du schéma d'aménagement et de développement de la MRC dans les six (6) mois suivant celle-ci;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine veut procéder aux modifications en concordance avec les modifications du schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet de règlement modifie les distances minimales d'éloignement pour l'ajout d'une route ou d'un chemin public par rapport à une sablière, carrière, mine ou gravière;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet de règlement est un règlement de concordance et donc que, conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), il n'est pas susceptible d'approbation référendaire;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné par la conseillère, Madame Odette Ouellet, lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 septembre 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** le dépôt du 1<sup>er</sup> projet de règlement a été déposé lors de la séance du 9 septembre;

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée publique relative au projet de règlement à eu lieu le 2 octobre 2024.

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du projet de règlement et en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture lors de la présente séance;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR** Madame Manon Foster, et résolu à l'unanimité des conseillers :

- **QUE** la directrice générale et greffière-trésorière soit dispensée de faire lecture au conseil dudit 2<sup>e</sup> projet de règlement;
  - **QUE** ce Conseil adopte le règlement 224-24 modifiant le règlement de zonage numéro 144-13 afin d'apporter les modifications nécessaires pour donner suite au règlement numéro 339-09-23 de la MRC de Charlevoix-Est concernant les territoires incompatibles avec l'activité minière.
-

**Règlement 224-24 visant la modification du règlement de zonage numéro 144-13**

**Article 1** **Modification du titre du chapitre 21 – Dispositions relatives aux sablières, gravières et carrières pour y ajouter le terme « mines »**

Le titre du chapitre 21 – Dispositions relatives aux sablières, gravières et carrières du règlement de zonage 144-13 est modifié et remplacé par le titre suivant : « Dispositions relatives aux sablières, gravières, carrières et mines ».

**Article 2** **Modification du tableau 21.2 – Distance d'éloignement de certains nouveaux usages ou constructions par rapport à une sablière, gravière ou carrière pour changer le titre et y inclure les distances d'éloignement par rapport aux mines**

Le titre et le tableau 21.2 – Distance d'éloignement de certains nouveaux usages ou constructions par rapport à une sablière, gravière ou carrière du règlement de zonage 144-13 sont abrogés et remplacés par les suivants :

« Tableau 21.2 – Distance minimale d'éloignement de certains nouveaux usages ou constructions par rapport à une sablière, une gravière, une carrière ou une mine »

<b>USAGE OU CONSTRUCTION</b>	<b>SABLIÈRE ET GRAVIÈRE SANS ACTIVITÉS DE TRANSFORMATION (mètres)</b>	<b>MINE ET CARRIÈRE OU SABLIÈRE ET GRAVIÈRE AVEC ACTIVITÉS DE TRANSFORMATION (mètres)</b>
Nouvelle habitation	150	600
Terrain de camping	150	600
Hébergement	150	600
Base de plein air	150	600
Prise d'eau potable municipale ou collective ainsi que l'aire d'alimentation	1 000	1 000
Établissement de santé et de services sociaux, école et centre de la petite enfance	1 000	1 000
Route et chemin public	30	60

**Article 3** **Abrogation de l'article 21.3, relatif à la proximité d'une rue publique**

L'article 21.3, portant le titre « Proximité d'une rue publique » et édictant des distances à respecter entre une rue publique et une carrière et sablière, est abrogé. Ces distances se retrouveront désormais à l'article 21.2.

**Article 4** **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

---



Donald Kenny  
Maire



Mariève Bouchard  
Directrice générale / greffière-  
trésorière

<b>AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT</b>	<b>4 SEPTEMBRE 2024</b>
<b>DEPOT DU PROJET DE RÈGLEMENT</b>	<b>4 SEPTEMBRE 2024</b>
<b>AVIS DE CONSULTATION PUBLIQUE</b>	<b>26 SEPTEMBRE 2024</b>
<b>CONSULTATION PUBLIQUE</b>	<b>2 OCTOBRE 2024</b>
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT</b>	<b>7 OCTOBRE 2024</b>
<b>PROMULGATION DU RÈGLEMENT</b>	<b>30 OCTOBRE 2024</b>
<b>CERTIFICAT DE PUBLICATION</b>	<b>30 OCTOBRE 2024</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT</b>	<b>30 OCTOBRE 2024</b>





MRC DE  
CHARLEVOIX-EST

Territoire  
d'émotions  
À Charlevoix

## CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 224-24 visant la modification du *Règlement de zonage* numéro 144-13 de la municipalité de Baie-Sainte-Catherine

Tel que stipulé à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil des maires de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix-Est a examiné, lors de la séance ordinaire du 29 octobre dernier, la conformité du règlement numéro 224-24 visant la modification du règlement de zonage numéro 144-13 de la municipalité de Baie-Sainte-Catherine.

Après étude de la conformité, le conseil des maires de la MRC de Charlevoix-Est déclare conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et au document complémentaire le règlement numéro 224-24 de la municipalité de Baie-Sainte-Catherine.

**DONNÉ À CLERMONT,  
CE 29<sup>e</sup> JOUR D'OCTOBRE  
DEUX MILLE VINGT-QUATRE**

Jean-Christophe Maltais  
Directeur général  
Greffier-trésorier





---

**AVIS DE PROMULGATION**

---

**À TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE :**

**PUBLICATION DU RÈGLEMENT NO. 224-24**

**« RÈGLEMENT VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 144-13 »**

Avis est, par les présentes, donné par le soussigné conformément à la Loi :

- **QUE** le règlement numéro 224-24 visant la modification du règlement de zonage numéro 144-13 est entré en vigueur le 30 octobre 2024 à la suite à la publication du présent avis; et
- **Qu'**une copie de ce règlement est déposée au bureau de l'Édifice municipal Albert-Boulianne du 308 rue Leclerc où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance durant les heures normales d'ouverture et ainsi que sur le site Internet de la Municipalité ([www.baiestecatherine.com](http://www.baiestecatherine.com)).

**DONNÉ À BAIE-SAINTE-CATHERINE, CE 30<sup>e</sup> JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2024.**

  
**Mariève Bouchard**  
**Directrice générale / Greffière-trésorière**

---

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, Mariève Bouchard, directrice générale / greffière-trésorière, certifie par les présentes sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public annonçant l'adoption du règlement numéro 224-24 visant la modification du règlement de zonage numéro 144-13 et affiché une copie de cet avis à l'Hôtel de Ville, à la Coopérative alimentaire, au bureau de poste ainsi que sur le site internet la municipalité le 30 octobre 2024 comme le stipule le règlement # 200-21 relatif à l'affichage des avis publics.

**En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 30<sup>e</sup> jour du mois d'octobre 2024**

  
**Mariève Bouchard**  
**Directrice générale / Greffière-trésorière**